



Municipalité de  
Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES  
MRC DE MONTCALM

## RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2023

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU URBAIN

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques ne possédait pas de réglementation régissant la garde de poules pondeuses à l'intérieur du périmètre urbain;
- ATTENDU QUE la Municipalité a reçu plusieurs demandes pour la garde de poules pondeuses à l'intérieur du périmètre urbain;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire permettre, sous certaines conditions, la présence de poules à l'intérieur du périmètre urbain;
- ATTENDU QUE la Municipalité autorise la garde de poules pondeuses à l'intérieur du périmètre urbain sujette à l'engagement en Annexe A;
- ATTENDU QUE la Loi sur la protection sanitaire des animaux ainsi que la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Simon Chapleau ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

- ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 **TERRITOIRE ASSUJETTI**  
Ce règlement vise à régir la garde de poules pondeuses à l'intérieur du périmètre urbain.  
  
La garde de poules est autorisée comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée seulement.
- ARTICLE 3 **PERSONNES ASSUJETTIES**  
Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.
- ARTICLE 4 **ADMINISTRATION**  
À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente qui est composée des employés de la Direction de l'urbanisme, ou de toute autre personne désignée par le conseil municipal.
- ARTICLE 5 **FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**  
L'autorité compétente exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.



Municipalité de  
Saint-Jacques

ARTICLE 6

**DEMANDE D'AUTORISATION**

- 1° La réalisation du poulailler et du parquet extérieur doit faire l'objet d'une autorisation;
- 2° Le requérant doit signer le document intitulé « Engagement relatif à la garde de poules pondeuses en milieu urbain »;
- 3° Les frais applicables pour cette autorisation sont de 25 \$;
- 4° La demande d'autorisation doit être présentée à l'autorité compétente, elle doit être datée et signée par le propriétaire, ou le requérant autorisé sur le formulaire officiel de demande de la Municipalité de Saint-Jacques et doit faire connaître le nom, le prénom et l'adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit fournir les renseignements et les documents suivants :
  - a) Les numéros de cadastre ainsi que toute description nécessaire pour localiser les travaux projetés;
  - b) Une évaluation du coût prévu des travaux, ainsi que les dates prévues de début et de fin des travaux;
  - c) Un plan d'implantation à l'échelle montrant l'emplacement, les dimensions exactes du poulailler et du parquet extérieur, la projection au sol des bâtiments existants et projetés et les distances entre le projet et les différents bâtiments ainsi que les limites de terrain;
  - d) Des plans, croquis, coupe et élévations montrant les dimensions, incluant les hauteurs ainsi que les matériaux utilisés;
  - e) Une preuve confirmant que les poules proviennent d'un couvoir certifié(e) ou d'un magasin vendant des poules certifiées ou vaccinées respectant les normes du ministère de l'Agriculture, Pêcheries et Alimentation du Québec (MAPAQ) devra être transmise au Service de l'urbanisme au plus tard 2 mois suivant la date de délivrance du certificat d'autorisation.

ARTICLE 7

**CESSATION DE LA GARDE**

Le poulailler et le parquet extérieur ne peuvent être transformés pour un autre usage et doivent être démantelés dans les 30 jours de la fin de la garde des poules à moins que le gardien ne cesse temporairement son activité durant une période inférieure à 12 mois.

ARTICLE 8

**RÉVOCATION DU PERMIS**

Un permis peut être révoqué, sans avis ni délai, si le titulaire ne respecte plus les conditions d'obtention et de maintien du permis.

ARTICLE 9

**NOMBRE DE POULES PERMIS**

- 1° Un minimum de deux (2) poules pondeuses et un maximum de quatre (4) sont autorisées sur un terrain dont la superficie est inférieure à 1500 m<sup>2</sup>.
- 2° Un minimum de deux (2) poules pondeuses et un maximum de six (6) sont autorisées sur un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 1500 m<sup>2</sup>.
- 3° La possession de coq ou de poussin est strictement interdite.



## Municipalité de Saint-Jacques

### ARTICLE 10

- 4° La garde de tout autre volatile est prohibée (exemple : oies, canards, dindes, poulets à griller, faisans, cailles, etc.).

#### **BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DES ANIMAUX**

- 1° Les poules pondeuses doivent être gardées dans un environnement propre et sécuritaire, en tout temps;
- 2° Les poules doivent quotidiennement avoir accès à de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé;
- 3° Les poules pondeuses ne doivent pas être gardées en cage;
- 4° Les poules pondeuses doivent, en tout temps, être gardées à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur attenant au poulailler;
- 5° Les poules pondeuses doivent être gardées à l'intérieur du poulailler la nuit, entre 21 h et 7 h;
- 6° Le poulailler doit pouvoir être fermé au moyen d'un loquet afin de protéger les poules pondeuses des prédateurs;
- 7° Le gardien doit consulter un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites;
- 8° En aucun cas, les poules pondeuses ne peuvent se trouver à l'intérieur du bâtiment principal, ou à l'extérieur des limites du terrain.

### ARTICLE 11

#### **INSTALLATION DU POULLAILLER ET SON PARQUET EXTÉRIEUR**

- 1° Un seul poulailler et son parquet sont autorisés par terrain;
- 2° Le poulailler n'est pas comptabilisé dans le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés en vertu du Règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité;
- 3° Le poulailler et son parquet doivent être implantés en cour arrière, à une distance minimale de 1.5 mètre de toutes lignes de terrain et de 3 mètres d'une porte et d'une fenêtre;
- 4° Le poulailler et son parquet doivent être situés à une distance minimale de 1.5 mètre de tout bâtiment principal ou accessoire;
- 5° La hauteur maximale du poulailler et du parquet est de 2.5 mètres;
- 6° La superficie minimale du poulailler est de 0.37 m<sup>2</sup> par poule et la superficie minimale du parquet est de 0.92 m<sup>2</sup> par poule;
- 7° La superficie du poulailler et du parquet extérieur ne peut pas excéder 12 m<sup>2</sup> ;
- 8° Le poulailler et le parquet extérieur doivent être munis d'un toit afin de protéger les poules du soleil et des intempéries;
- 9° Le poulailler doit être muni d'une mangeoire;
- 10° Le poulailler doit être muni d'un abreuvoir;
- 11° Le poulailler doit être muni d'un perchoir et d'un pondoir;
- 12° De la litière doit être disposée dans le poulailler;



## Municipalité de Saint-Jacques

### ARTICLE 12

- 13° L'installation d'un poulailler et d'un parquet extérieur est interdite dans l'emprise d'une servitude;
- 14° Le poulailler et son parquet doivent être à 30 mètres des puits destinés à la consommation humaine de la propriété sur laquelle ils sont situés et ceux des propriétés voisines.

#### **MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler et du parquet doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules pondeuses et permettre le nettoyage des installations.

- 1° Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour la construction d'un poulailler sont ceux autorisés en vertu de la réglementation en vigueur;
- 2° Les matériaux autorisés pour la construction d'un parquet sont les suivants :
  - a) Le bois traité, peint, teint ou verni;
  - b) La broche à poule ;
  - c) Le treillis métallique.

L'utilisation de matériaux autres que ceux prévus au présent article est strictement prohibée.

### ARTICLE 13

#### **ENTRETIEN, SALUBRITÉ ET NUISANCE**

- 1° Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière appropriée;
- 2° La litière du poulailler doit être changée régulièrement afin qu'aucune odeur ne soit perceptible en dehors des limites de la propriété;
- 3° Les eaux de nettoyage du poulailler ne doivent pas se déverser sur aucune propriété avoisinante. Le gardien doit s'assurer que les eaux de nettoyage du poulailler ne se déversent pas dans aucun cours d'eau, ruisseau, etc.
- 4° L'entreposage de la nourriture doit se faire à un endroit à l'épreuve des rongeurs;
- 5° En aucun cas, une poule morte ne peut être jetée dans le bac de déchets domestiques, des matières recyclables ou de compost.

### ARTICLE 14

#### **VENTE DE PRODUIT ET AFFICHAGE**

- 1° La vente des œufs, de viande, ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée;
- 2° Aucune enseigne faisant référence à la garde de poules ou à la vente de produit n'est autorisée.

### ARTICLE 15

#### **MALADIE ET ABATTAGE**

- 1° Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel ou tout autre terrain;
- 2° L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire;
- 3° Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 h.



Municipalité de  
Saint-Jacques

ARTICLE 16

**CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement en vigueur concernant les contraventions, sanctions, procédures et recours de la Municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 17

Le présent règlement portant le numéro 003-2023 entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 3 JUILLET 2023.

Avis de motion et adoption du projet de règlement :	3 avril 2023
Adoption du premier projet de règlement :	1 <sup>er</sup> mai 2023
Assemblée publique de consultation :	29 mai 2023
Adoption du second projet de règlement :	5 juin 2023
Avis public pour scrutin référendaire :	21 juin 2023
Adoption du règlement :	3 juillet 2023
Certificat de conformité de la MRC :	17 août 2023
Avis public et certificat de publication :	21 août 2023
Entrée en vigueur du règlement :	21 août 2023

*[Signé]*

Josée Favreau, OMA, g.m.a.  
Directrice générale et greffière-trésorière

*[Signé]*

Josyane Forest  
Mairesse



## ANNEXE A

# ENGAGEMENT RELATIF À LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU URBAIN

De -----, personne physique  
(Nom de la personne)

résidant à Saint-Jacques au -----  
(Adresse)

**(Ci-après appelé « citoyen »)**

**Envers** la Municipalité de Saint-Jacques, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 16, rue Maréchal, Saint-Jacques (Québec) J0K 2R0.

**(Ci-après appelée « la Municipalité »)**

ATTENDU le règlement 003-2023 concernant la garde de poules pondeuses en milieu urbain;

ATTENDU QUE le citoyen désire obtenir un permis en vertu de l'article 6 du présent règlement;

ATTENDU QUE la Loi sur la protection sanitaire des animaux ainsi que la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;

ATTENDU que le citoyen est propriétaire de la propriété où est exercée la garde de poules ou que celui-ci a obtenu l'autorisation écrite du propriétaire;

- Le citoyen ne peut céder ou transférer son permis ou le présent engagement.
- Le citoyen qui ne respecte pas les conditions d'obtention et de maintien du permis peut se voir révoquer son permis sans avis ni délai.
- Le citoyen ne doit pas transformer le poulailler et le parquet extérieur pour un autre usage. Il doit les démanteler dans les 30 jours de la fin de la garde des poules à moins que le citoyen ne cesse temporairement son activité durant une période inférieure à 12 mois.
- Le citoyen s'engage à respecter toute autre loi ou règlement applicable à la garde de poules.
- Le citoyen s'engage à respecter intégralement les normes suivantes exigées par la Municipalité de Saint-Jacques pour la garde de poules pondeuses à l'intérieur du périmètre urbain.

## Bien-être et sécurité des animaux

➤ Les poules pondeuses doivent être gardées dans un environnement propre et sécuritaire, en tout temps.
➤ Les poules doivent quotidiennement avoir accès à de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé.
➤ Les poules pondeuses ne doivent pas être gardées en cage.
➤ Les poules pondeuses doivent, en tout temps, être gardées à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur attenant au poulailler.
➤ Les poules pondeuses doivent être gardées à l'intérieur du poulailler la nuit entre 21 h et 7 h.
➤ Le poulailler doit pouvoir être fermé au moyen d'un loquet afin de protéger les poules pondeuses des prédateurs.
➤ Le gardien doit consulter un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites.
➤ En aucun cas, les poules pondeuses ne peuvent se trouver à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'extérieur des limites du terrain.

## Installation du poulailler et son parquet extérieur

➤ Un seul poulailler et son parquet sont autorisés par terrain.
➤ Le poulailler et son parquet doivent être implantés en cour arrière, à une distance minimale de 1.5 mètre de toutes lignes de terrain et de 3 mètres d'une porte et d'une fenêtre.
➤ Le poulailler et son parquet doivent être situés à une distance minimale de 1.5 mètre de tout bâtiment principal ou accessoire.
➤ La hauteur maximale du poulailler et du parquet est de 2.5 mètres.
➤ La superficie minimale du poulailler est de 0.37 m <sup>2</sup> par poule et la superficie minimale du parquet est de 0.92 m <sup>2</sup> par poule.
➤ La superficie du poulailler et du parquet extérieur ne peut pas excéder 10 m <sup>2</sup> .
➤ Le poulailler et le parquet extérieur doivent être munis d'un toit afin de protéger les poules du soleil et des intempéries.
➤ Le poulailler doit être muni d'une mangeoire.
➤ Le poulailler doit être muni d'un abreuvoir.
➤ Le poulailler doit être muni d'un perchoir et d'un pondoir.
➤ De la litière doit être disposée dans le poulailler.
➤ L'installation d'un poulailler et d'un parquet extérieur est interdite dans l'emprise d'une servitude.
➤ Le poulailler et son parquet doivent être à 30 mètres des puits destinés à la consommation humaine de la propriété sur laquelle ils sont situés et ceux des propriétés voisines.

## Entretien, salubrité et nuisance

➤ Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière appropriée.
➤ La litière du poulailler doit être changée régulièrement afin qu'aucune odeur ne soit perceptible en dehors des limites de la propriété.
➤ Les eaux de nettoyage du poulailler ne doivent pas se déverser sur aucune propriété avoisinante. Le gardien doit s'assurer que les eaux de nettoyage du poulailler ne se déversent pas dans aucun cours d'eau, ruisseau, etc.
➤ L'entreposage de la nourriture doit se faire à un endroit à l'épreuve des rongeurs.
➤ En aucun cas, une poule morte ne peut être jetée dans le bac de déchets domestiques, des matières recyclables ou de compost.

## Vente de produit et affichage

➤ La vente des œufs, de viande, ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.
➤ Aucune enseigne faisant référence à la garde de poules ou à la vente de produit n'est autorisée.

## Maladie et abattage

▪ Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel ou tout autre terrain.
▪ L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire.
▪ Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 h.

### **Signature du citoyen :**

Je, \_\_\_\_\_, déclare avoir lu, compris et accepté toutes et chacune des dispositions du présent engagement et je m'engage à m'y conformer.

Signé à Saint-Jacques, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.





*Municipalité de  
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

## AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2023  
CONCERNANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU URBAIN :

1. QUE lors de la séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Jacques tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023, le conseil municipal a adopté, par résolution, le projet de règlement numéro 003-2023 concernant la garde de poules pondeuses en milieu urbain.
2. QUE le projet de règlement numéro 003-2023, conformément à la loi, sera soumis à une consultation publique quant à ses objets et aux conséquences de son adoption lors de l'assemblée publique qui sera tenue le 29 mai à 18 h 30, à la salle du conseil municipal de la mairie située au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques. Lors de cette assemblée publique seront entendus les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer.
3. QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
4. QUE le projet de règlement numéro 003-2023 peut être consulté au bureau de la mairie de Saint-Jacques durant les heures d'ouverture habituelles.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 17<sup>E</sup> JOUR DE MAI 2023.

  
\_\_\_\_\_  
Josée Favreau, OMA, g.m.a.  
Directrice générale et greffière-trésorière

---

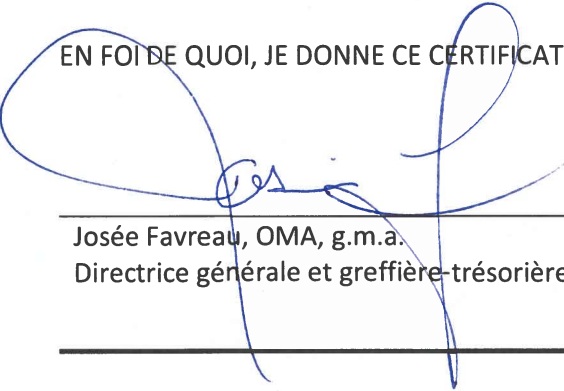
### Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 17 mai 2023.

Cet avis a fait l'objet d'une parution dans le journal L'Express Montcalm.

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 17 mai 2023.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 17<sup>E</sup> JOUR DE MAI 2023.



---

Josée Favreau, OMA, g.m.a.  
Directrice générale et greffière-trésorière

---



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

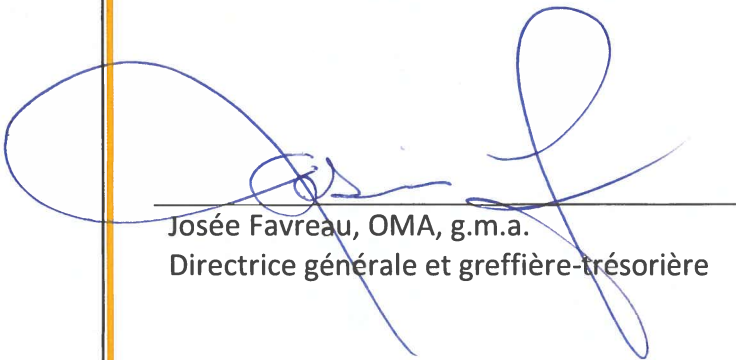
# RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le **lundi 29 mai 2023 à 18 h 30**, une assemblée publique de consultation a été tenue à la salle du conseil de la mairie de Saint-Jacques située au 16, rue maréchal à Saint-Jacques.

Lors de cette assemblée publique, ont pu s'exprimer les personnes et organismes concernant :

**Le projet de règlement numéro 003-2023 concernant la garde de poules pondeuses en milieu urbain.**

Par les présentes, je certifie que 0 personne(s) était(ent) présente(s) et qu'0 demande(s) de changement a été reçue.



---

Josée Favreau, OMA, g.m.a.  
Directrice générale et greffière-trésorière

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ  
AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES  
CERTIFICAT NUMÉRO CC-SJA/2023-007  
RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2023**

Le présent certificat atteste que le règlement numéro 003-2023 de la Municipalité de Saint-Jacques est déclaré conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé, par la résolution adoptée lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Montcalm tenue le 16 août 2023.

Le règlement n'a pas fait l'objet d'aucune demande d'approbation référendaire.

En vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement 003-2023 est déclaré conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

*Copie certifiée conforme du certificat de conformité délivré à Sainte-Julienne, ce 17<sup>e</sup> jour du mois d'août de l'an deux mille vingt-trois.*

-----  
Nicolas Rousseau, OMA  
Directeur général et greffier-trésorier





*Municipalité de  
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

## AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2023 CONCERNANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU URBAIN :

QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 3 juillet 2023, a adopté le règlement suivant :

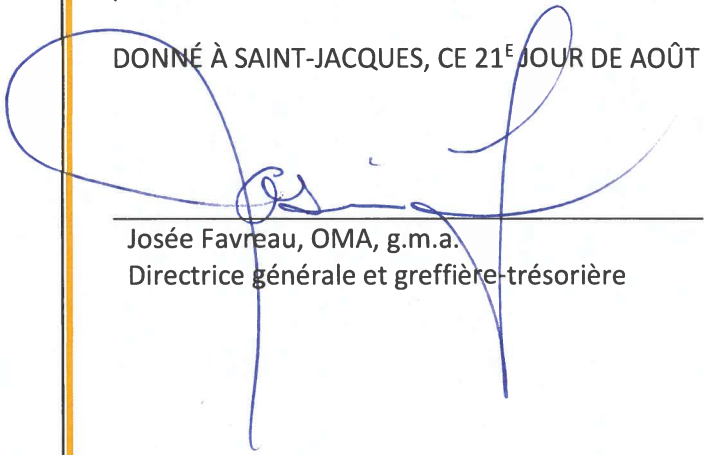
**003-2023 : RÈGLEMENT CONCERNANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU URBAIN**

QUE le règlement numéro 003-2023 a reçu l'approbation de la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC), par l'émission d'un certificat de conformité en date du 17 août 2023.

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

QU'en conséquence, ce règlement entre en vigueur le 21<sup>e</sup> jour de août 2023, date de sa publication.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 21<sup>E</sup> JOUR DE AOÛT 2023.

  
\_\_\_\_\_  
Josée Favreau, OMA, g.m.a.  
Directrice générale et greffière-trésorière

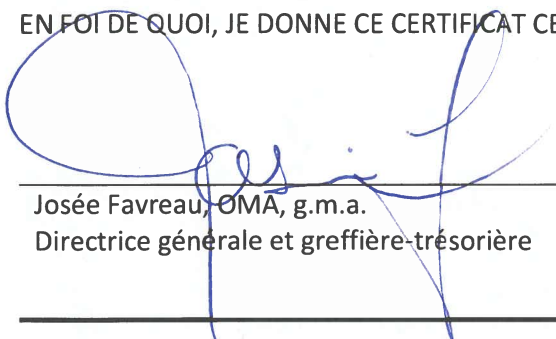
---

### Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 21 août 2023.

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 21 août 2023.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 21<sup>E</sup> JOUR DE AOÛT 2023.



---

Josée Favreau, OMA, g.m.a.  
Directrice générale et greffière-trésorière

---